



Règlements généraux

Centre de la petite enfance Petit à Petit

Ratification par l'assemblée générale
Ratification par l'assemblée générale
Ratification par l'assemblée générale
Ratification par l'assemblée générale
Ratification par l'assemblée générale

22 février 2012
7 septembre 2016
2 septembre 2018
17 septembre 2020
23 septembre 2021

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1 : Dénomination sociale	1
Article 2 : Siège social.....	1
Article 3 : Objets de la personne morale	1
CHAPITRE II – MEMBRES.....	1
Article 4 : Membres.....	1
Article 5 : Droit des membres	1
Article 6 : Cotisation	2
Article 7 : Cartes de membre	2
Article 8 : Démission d’un membre	2
Article 9 : Suspension et expulsion	2
CHAPITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALES DES MEMBRES.....	2
Article 10 : Assemblée générale annuelle.....	3
Article 11 : Assemblée générale extraordinaire	3
Article 13 : Avis de convocation des assemblées générales.....	3
Article 14 : Président/présidente d’assemblée.....	4
Article 15 : Ordre du jour de l’assemblée générale annuelle	4
Article 16 : Quorum des assemblées générales.....	4
Article 17 : Vote aux assemblées générales.....	4
CHAPITRE IV – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	5
Article 18 : Pouvoirs des administrateurs et administratrices.....	5
Article 19 : Nombre d’administrateurs et administratrices.....	5
Article 20 : Critères d’éligibilité.....	5
Article 21 : Composition du conseil d’administration.....	6
Article 22 : Élection des administrateurs et des administratrices	6
Article 23 : Durée du mandat.....	6
Article 24 : Démission d’un administrateur ou d’une administratrice.....	6
Article 25 : Destitution d’un administrateur ou d’une administratrice.....	7

Article 26 : Vacance au sein du conseil d'administration	7
Article 27 : Structure interne du conseil d'administration	7
Article 28 : Convocation aux séances du conseil d'administration	7
Article 29 : Avis de convocation	7
Article 30 : Quorum du conseil d'administration.....	8
Article 31 : Vote au conseil d'administration.....	8
Article 32 : Validité des décisions	8
Article 33 : Résolutions écrites.....	8
Article 34 : Conflits d'intérêts	8
Article 35 : Rémunération des administrateurs et administratrices	9
Article 36 : Indemnisation des administrateurs et administratrices	9
CHAPITRE V - DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES	9
Article 37 : Président ou présidente	9
Article 38 : Vice-président ou vice-présidente.....	9
Article 39 : Secrétaire	10
Article 40 : Trésorier ou trésorière	10
Article 41 : Démission d'un dirigeant ou d'une dirigeante	10
Article 42 : Rémunération des dirigeants et dirigeantes	11
CHAPITRE VI - FINANCES	11
Article 43 : Transactions bancaires	11
Article 44 : Exercice financier	11
Article 45 : Vérificateur ou vérificatrices	11
CHAPITRE VII - CONTRATS, EFFETS NÉGOCIABLES, TRANSACTIONS BANCAIRES ET DÉCLARATIONS	11
Article 46 : Contrats	11
Article 47 : Effets négociables.....	12
Article 48 : Transactions bancaires	12
CHAPITRE VIII - MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	12
Article 49 : Modifications des règlements généraux	12

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination sociale

La personne morale porte le nom de « C.P.E. Petit à Petit ».

Article 2 : Siège social

Le siège social de la personne morale est situé au 500, rue Duvernay à Verchères.

Article 3 : Objets de la personne morale

Les objets de la personne morale sont :

- Établir et maintenir un centre de la petite enfance conformément aux dispositions de la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q.,c. C-8.2) et des règlements adoptés en vertu de celle-ci;
- Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants;
- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions, organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds à des fins charitables.

CHAPITRE II – MEMBRES

Article 4 : Membres

Une personne peut devenir membre de la corporation pourvu qu'elle :

- Adresse une demande et s'engage à respecter les règlements de la corporation ;
- Soit le parent (mère et/ou père et/ou le titulaire de l'autorité parentale) d'un enfant qui est inscrit dans le CPE;
- Soit acceptée par le conseil d'administration;
- Les membres du personnel ne peuvent pas siéger sur le conseil d'administration.

Article 5 : Droit des membres

Les membres de la personne morale ont le droit, notamment :

- de participer à toutes les activités de la personne morale;
- de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres;
- d'assister aux assemblées des membres;
- de prendre la parole et de voter lors des assemblées des membres;
- d'être élu à titre d'administrateur selon les règles en vigueur;
- de consulter les actes constitutifs de la personne morale;
- de consulter et de recevoir copie des règlements généraux;
- de recevoir les procès-verbaux des assemblées des membres;
- de recevoir le registre des membres et le registre des administrateurs.

Article 6 : Cotisation

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle à 20\$ par famille. En contrepartie, cette cotisation permet aux parents d'être membre de la corporation du CPE Petit à Petit, d'avoir droit de vote et de parole à l'assemblée générale annuelle et d'être élu administrateur de la corporation. La cotisation n'est pas remboursable.

Article 7 : Cartes de membre

Le conseil d'administration peut, délivrer des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes doivent porter la signature du secrétaire de la personne morale.

Article 8 : Démission d'un membre

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la personne morale.

Sa démission prend effet sur réception de l'avis par le secrétaire ou à la date signifiée par le membre démissionnaire.

La démission n'exempte toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à la personne morale avant que sa démission prenne effet.

Article 9 : Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, réprimander, suspendre (pour une période n'excédant pas trois mois) ou expulser un membre de la personne morale, autre qu'un administrateur, qui ne respecte pas les règlements en vigueur ou qui, par sa conduite ou par ses activités, nuit ou agit contrairement aux intérêts de la personne morale.

Le membre visé doit être informé par lettre recommandée du lieu, de la date et de l'heure de la séance du conseil d'administration convoquée en vue de le réprimander, de le suspendre ou de l'expulser.

Lors de cette séance, on doit donner au membre visé la possibilité d'exposer les motifs de son opposition à la proposition de réprimande, de suspension ou d'expulsion.

CHAPITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALES DES MEMBRES

Article 10 : Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu (en présence ou en ligne) de l'assemblée générale annuelle des membres de la personne morale.

Cette assemblée se tient entre autres aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements généraux adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et élire les administrateurs.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, aux lieux (en présence ou en ligne), date et heure qu'il fixe.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire demandée par les membres

Un groupe formant un dixième des membres actifs ou plus peut, par une demande écrite et signée par chacun, demander la convocation par le conseil d'administration d'une assemblée générale extraordinaire sur un sujet donné. Cette demande doit être déposée auprès du secrétaire de la personne morale.

Le conseil d'administration est alors tenu de convoquer cette assemblée extraordinaire. Il doit donner un délai de dix jours aux membres avant la tenue de cette assemblée. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les vingt et un jours suivant la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième des membres de la personne morale, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

Article 13 : Avis de convocation des assemblées générales

L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire doit être affiché au siège social de la personne morale, au moins dix jours avant l'assemblée, au registre des membres de la personne morale au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle doit contenir la date, l'heure et le lieu de cette assemblée ainsi qu'une proposition d'ordre du jour.

L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire des membres doit contenir le sujet à traiter et, s'il y a lieu, le texte de toute résolution visant à modifier les lettres patentes ou les règlements généraux.

Article 14 : Président/présidente d'assemblée

Le président du conseil d'administration préside de droit toute assemblée générale des membres. S'il est absent, ce droit est dévolu au vice-président.

Si, à une assemblée générale, le président et le vice-président sont absents, dans les quinze minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, les membres présents doivent désigner l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président.

Article 15 : Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir les sujets suivants :

- l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ou, s'il y a lieu, des procès-verbaux de la dernière assemblée générale et des assemblées générales extraordinaires;
- le dépôt du rapport financier;
- la nomination du vérificateur;
- la ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs de puis la dernière assemblée générale; ☐ l'élection des administrateurs.

Article 16 : Quorum des assemblées générales

Pour toute assemblée générale ou extraordinaire des membres, le quorum est de dix pour cent des membres en règle.

Article 17 : Vote aux assemblées générales

À une assemblée des membres, les membres en règle ont droit de parole et de vote. Cependant, dans le cas des membres parents usagers des services de garde, autres que les membres du personnel, il ne peut y avoir qu'un seul vote par famille, quel que soit le nombre de parents et quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Lorsque les deux conjoints sont tous deux présents à l'assemblée, ceux-ci déterminent entre eux lequel ou laquelle exercera le droit de vote.

Le vote par procuration est interdit.

En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a un vote prépondérant.

Le fait que le président d'assemblée déclare qu'une résolution est adoptée à l'unanimité ou par une majorité spécifiée ou encore qu'elle a été rejetée, et que cela fait l'objet d'une entrée dans le procès-verbal, constitue une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proposition de voix exprimées.

Le vote se tient à main levée, à moins que le président d'assemblée ne décide de tenir un scrutin secret.

À moins de dispositions contraires dans la loi ou les présents règlements, toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées (cinquante pour cent des voix plus une).

CHAPITRE IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 : Pouvoirs des administrateurs et administratrices

Les affaires de la personne morale sont administrées par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objets et des buts de la personne morale conformément à la loi, aux lettres Patentes et aux règlements généraux. Il adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les objets et les buts de la personne morale.

Le conseil d'administration peut adopter de nouveaux règlements ou les modifier s'il y a lieu. Toutefois, ces règlements ne sont en vigueur que jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale ou extraordinaire des membres au cours de laquelle ils doivent être entérinés par les membres, selon les règles.

Le conseil d'administration prend les décisions concernant notamment l'embauche du personnel, les achats, les dépenses, les contrats et les obligations. Il peut, en tout temps acheter, louer, aliéner, échanger les terrains, bâtiments ou autres biens meubles ou immeubles de la personne morale ou en disposer, pour les motifs et aux conditions qu'il juge convenables.

Le conseil d'administration détermine les conditions d'admission des nouveaux membres.

Article 19 : Nombre d'administrateurs et administratrices

Les affaires de la personne morale sont administrées par un conseil d'administration constitué de sept personnes élues par l'assemblée générale des membres.

Article 20 : Critères d'éligibilité

Un membre en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration selon les règles en vigueur.

En posant sa candidature comme administrateur, un membre accepte de se soumettre aux vérifications servant à établir qu'il répond aux prescriptions de l'article 26 de la Loi sur les services de garde à l'enfance et autres services de garde à l'enfance.

Un administrateur ne doit être frappé d'aucun des interdits établis par la loi.

Article 21 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de sept membres : six membres sont des parents usagers des services de garde et un membre provenant du milieu des affaires, institutionnel, social, éducatif ou communautaire.

☒ Les membres du personnel ne peuvent pas siéger sur le conseil d'administration.

Article 22 : Élection des administrateurs et des administratrices

L'élection des administrateurs se tient une fois par année parmi les membres réunis en assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces trois personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation. Si les personnes choisies sont membres de la corporation, elles n'ont plus de droit de vote à cette assemblée;
2. Mise en candidature sur proposition;
3. Clôture des mises en candidature;
4. Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas;
5. Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

Article 23 : Durée du mandat

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

Son mandat est d'une durée de deux ans à moins qu'il ne démissionne. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu. Si un membre désire conserver ses fonctions, il peut être réélu à la fin de son mandat. Au surplus, et nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, un administrateur demeure en fonction, conserve sa qualité de membre actif et son droit de vote, bien qu'il ne soit plus parent d'un enfant qui est inscrit dans le CPE, en autant qu'à ce moment il ait déjà accompli les deux tiers de son mandat (en respect de l'article 7 alinéa 2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, c'est-à-dire qu'au moins les deux tiers des membres sont des parents usagers ou futurs usagers des services fournis par le centre).

Article 24 : Démission d'un administrateur ou d'une administratrice

Un administrateur peut démissionner en adressant une lettre recommandée au président ou au secrétaire de la personne morale ou en remettant sa démission par écrit lors d'une séance du conseil d'administration.

Article 25 : Destitution d'un administrateur ou d'une administratrice

Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale, destituer un administrateur de la personne morale.

L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner que cette personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche.

Article 26 : Vacance au sein du conseil d'administration

Il y a vacance au conseil d'administration par suite, notamment, de :

- la mort ou de la maladie d'un de ses membres;
- la démission remise par écrit d'un membre du conseil;
- la destitution d'un membre du conseil.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut nommer pour le reste du mandat une personne possédant les qualités requises.

Article 27 : Structure interne du conseil d'administration

Le conseil d'administration se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

L'élection des dirigeants a lieu lors de la première séance du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle des membres.

Le conseil d'administration peut démettre l'un de ses dirigeants et élire un nouveau dirigeant pour le remplacer.

Article 28 : Convocation aux séances du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins 6 fois par année. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqué sur l'avis de convocation.

Article 29 : Avis de convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit à chacun des administrateurs, au moins trois jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal ou par téléphone, donné vingt-quatre heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

Article 30 : Quorum du conseil d'administration

Le quorum d'une séance du conseil d'administration est de quatre administrateurs.

Article 31 : Vote au conseil d'administration

Aux séances du conseil d'administration, chaque membre du conseil à droit de parole et droit de vote.

Le président a droit de vote mais n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Un administrateur ne peut pas se faire représenter par une autre personne à une séance, ni ne peut voter par procuration.

Article 32 : Validité des décisions

Pour être valable, une décision du conseil d'administration doit tout d'abord recueillir une majorité simple parmi les membres du conseil d'administration; ensuite, la décision doit bénéficier d'une majorité simple parmi les parents usagers membres du conseil d'administration.

Article 33 : Résolutions écrites

Les résolutions écrites signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées en séance.

Un exemple de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

Article 34 : Conflits d'intérêts

Tout membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la personne morale doit faire connaître sans délai cet intérêt par écrit au président du conseil d'administration au début de chaque mandat.

L'administrateur doit s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer toute décision se rapportant à cette entreprise.

L'administrateur doit se retirer de la séance du conseil d'administration pour la durée des discussions et du vote relatif à cette décision et dévoiler cet intérêt lors de toute séance où cette question est abordée.

Article 35 : Rémunération des administrateurs et administratrices

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; par ailleurs, les dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursées selon les règles établies par le conseil d'administration.

Article 36 : Indemnisation des administrateurs et administratrices

Le conseil d'administration peut, par résolution, indemniser tout administrateur, présent ou passé, des frais et des dépenses occasionnées à cet administrateur lorsqu'il supporte ou subit une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, en raison d'actes faits ou permis par lui dans l'exercice de ses fonctions, ou encore en raison des affaires de la personne morale, excepté ceux qui résultent de sa faute.

CHAPITRE V - DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES

Article 37 : Président ou présidente

Le président de la personne morale doit être un parent usager des services de garde.

Le président dirige de plein droit toutes les séances du conseil d'administration et les assemblées des membres et il fait partie d'office de tous les comités de la personne morale.

Le président surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le président remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

Le président signe avec le secrétaire les documents qui engagent la personne morale.

Le président est chargé des relations publiques et de la représentation externe de la personne morale.

Article 38 : Vice-président ou vice-présidente

Le vice-président de la personne morale doit être un parent usager des services de garde.

Le vice-président remplace le président lorsque ce dernier est absent ou n'a pas la capacité d'agir, et il exerce alors les pouvoirs et assume les responsabilités du président.

Le vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions que peut lui prescrire le conseil d'administration.

Article 39 : Secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des séances du conseil d'administration.

Le secrétaire convoque les assemblées des membres et les séances du conseil d'administration.

Avec le président, le secrétaire signe les contrats et les documents relatifs aux engagements de la personne morale.

Le secrétaire rédige les rapports exigés par la loi et la correspondance de la personne morale.

Le secrétaire remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu des règlements ou par le conseil d'administration.

Article 40 : Trésorier ou trésorière

Le trésorier est chargé de l'administration financière de la personne morale.

Le trésorier doit s'assurer que l'argent et les autres valeurs de la personne morale soient déposés au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou tout établissement financier que les administrateurs désignent.

Le trésorier doit rendre compte, sur demande, au président et au conseil d'administration de la situation financière de la personne morale et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier.

Le trésorier signe, avec le président, les chèques et autres effets négociables et il effectue les dépôts.

Le trésorier doit dresser, tenir et conserver ou voir à faire dresser, tenir et conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.

Le trésorier doit laisser examiner les livres et comptes de la personne morale par les personnes autorisées à le faire.

Article 41 : Démission d'un dirigeant ou d'une dirigeante

Un dirigeant peut remettre sa démission par lettre recommandée au président ou au secrétaire de la personne morale ou par écrit lors d'une séance du conseil d'administration.

Article 42 : Rémunération des dirigeants et dirigeantes

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services, et les dépenses qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions peuvent leur être remboursées selon les règles établies par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI - FINANCES

Article 43 : Transactions bancaires

Le conseil d'administration détermine l'établissement financier où le trésorier effectue les dépôts de la personne morale et où se font les transactions bancaires de la personne morale.

Article 44 : Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 45 : Vérificateur ou vérificatrices

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres en assemblée générale annuelle.

Le vérificateur a pour mandat de vérifier les livres, d'établir les états financiers de la personne morale et de présenter ceux-ci aux membres en assemblée générale annuelle.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, avant l'expiration de son mandat, les administrateurs peuvent combler la **vacance** en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

CHAPITRE VII - CONTRATS, EFFETS NÉGOCIABLES, TRANSACTIONS BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

Article 46 : Contrats

Les contrats et autres documents qui requièrent l'engagement de la personne morale doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. À moins que le conseil d'administration en décide autrement, ces documents peuvent ensuite être signés par le président et le secrétaire.

Article 47 : Effets négociables

Les chèques, billets à ordre, lettre de change, mandants et autres effets négociables de la personne morale sont signés par le président et/ou trésorier et la directrice générale du CPE.

Article 48 : Transactions bancaires

Les fonds de la personne morale sont déposés au crédit de celle-ci dans une ou plusieurs banques ou d'autres établissements financiers situés au Québec et désignés à cette fin par le conseil d'administration.

CHAPITRE VIII - MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 49 : Modifications des règlements généraux

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition des présents règlements généraux.

Toute abrogation ou modification adoptée par le conseil d'administration est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à l'assemblée extraordinaire des membres convoquée pour ratifier l'abrogation ou la modification. Si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, elle cessera, dès ce jour, d'être en vigueur.

Toute modification apportée aux dispositions des règlements généraux ayant trait aux pouvoirs ou au fonctionnement du comité de direction doit être approuvée par les deux tiers des membres en assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, toute modification apportée aux dispositions inscrites dans les lettres patentes, notamment le nom, le nombre d'administrateurs, la localité du siège social et les objets de la personne morale doivent être approuvés par les deux tiers des membres en assemblée générale extraordinaire.